


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0080(COD) Procédure terminée
Politique commune de la pêche (PCP): mesures financières communautaires relatives à la mise en oeuvre de la PCP et au droit de la mer	
Modification Règlement (EC) No 861/2006	2005/0045(CNS)
Sujet	
3.15 Politique de la pêche	
8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3103	21/06/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
29/04/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0145	Résumé
06/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/01/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
31/01/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0017/2011	
05/04/2011	Débat en plénière		
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
06/04/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0138/2011	Résumé
21/06/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/07/2011	Signature de l'acte final		
06/07/2011	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0080(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 861/2006 2005/0045(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/02824

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2010)0145	29/04/2010	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0984/2010	15/07/2010	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE443.044	07/10/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE452.638	09/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0017/2011	31/01/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0138/2011	06/04/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)4619	25/05/2011	EC	
Projet d'acte final		00017/2011/LEX	06/07/2011	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2011/693 JO L 192 22.07.2011, p. 0033 Résumé

Politique commune de la pêche (PCP): mesures financières communautaires relatives à la mise en oeuvre de la PCP et au droit de la mer

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 861/2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer en vue de garantir la cohérence entre le règlement et les autres éléments du cadre législatif concerné, de mieux répondre aux besoins et de clarifier le champ d'application des mesures financées.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer prévoit des mesures financières dans les domaines suivants: relations internationales, gouvernance, collecte des données et avis scientifiques, et contrôle et exécution de la politique commune de la pêche. Dans chaque champ d'action, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil est complété par d'autres règlements ou décisions. Certains éléments de la législation connexe ont évolué depuis l'adoption du règlement (CE) n° 861/2006, qu'il convient de modifier afin de garantir la cohérence entre tous les éléments du cadre législatif.

L'expérience a montré qu'il est nécessaire de modifier le règlement afin d'adapter légèrement certaines de ses dispositions pour mieux répondre aux besoins. Il est également proposé de clarifier, si besoin est, le champ d'application des mesures financées et d'améliorer le libellé de certains articles.

BASE JURIDIQUE : article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : la révision proposée ne modifie pas fondamentalement le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil: les objectifs, le type de mesures financées, la structure et l'enveloppe financière ne sont pas concernés. Les modifications proposées s'articulent autour de 3 axes :

Évolution du cadre législatif. Les modifications visent à :

- élargir le champ d'application du cadre applicable à la collecte de données. Le nouveau cadre comprend non seulement la collecte de données par les États membres, mais également leur gestion et utilisation ;
- prendre en considération le fait que la décision 2007/409/CE a accordé aux conseils consultatifs régionaux le statut d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen. Ceux-ci peuvent bénéficier d'un soutien financier pour couvrir leurs frais de fonctionnement et la restriction qui limitait l'aide dont ils pouvaient bénéficier pendant leur phase de démarrage a été supprimée ;
- rendre compte des dispositions du nouveau cadre applicable à la collecte de données, qui prévoit que les données à collecter comprennent également des paramètres socio économiques dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation, tels que les revenus, les coûts d'investissement, l'emploi, etc. ;
- reformuler et simplifier l'article 9 sur les mesures en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données de base pour harmoniser la description avec les autres secteurs de dépenses couverts par le règlement. L'article modifié ne mentionne que les principales catégories de mesures. Les mesures admissibles sont définies précisément par le règlement (CE) n° 199/2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche ;
- tenir compte des dispositions du nouveau cadre applicable à la collecte de données, qui définissent en détail les procédures de programmation ;
- supprimer l'article 23, devenu obsolète puisque les procédures de programmation sont désormais définies dans le nouveau cadre applicable à la collecte de données.

Répondre aux besoins. Les modifications visent à :

- permettre à la Commission de passer des marchés avec des organismes internationaux chargés de l'évaluation des stocks ;
- étendre la possibilité de prise en charge des coûts liés à la préparation des réunions du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) à d'autres organisations représentatives au sein du CCPA. La modification permet désormais d'allouer une aide financière au titre des frais de traduction, d'interprétation et de location de salle afférents à ces réunions ;
- avancer la date de soumission des demandes relatives au soutien communautaire, ceci afin d'accélérer la mise en œuvre des procédures et du programme ;
- décrire plus précisément les informations à fournir afin de standardiser les données reçues sur les projets et de renforcer la pratique d'une gestion financière saine ;
- détailler les informations requises pour des projets menés en commun par plusieurs États membres ;
- prévoir que des informations doivent être fournies sur les mécanismes qui permettront de vérifier l'utilisation des ressources cofinancées affectées au contrôle;
- améliorer la transmission des données relatives aux projets.

Clarification du champ d'application des actions à entreprendre: un certain nombre de dispositions de la décision 2000/439/CE relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données, ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche n'ont été ni reprises dans le règlement (CE) 861/2006 ni transposées dans les modalités d'application. Cela a créé un vide juridique pour les années 2007 et 2008, pendant lesquelles la Commission a dû appliquer les règles prévues par la décision 2000/439/CE, en vigueur antérieurement. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est proposé de stipuler, rétroactivement, que ces règles ont continué à être applicables pendant cette période.

Les autres modifications proposées visent à :

- préciser que les partenariats internationaux peuvent être conclus aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral ;
- fournir des informations claires et certaines sur les dépenses admissibles ;
- remplacer le mot «fonctionnaires» par le mot «personnel» pour prendre en compte le fait que les participants aux programmes de formation, même s'ils représentent une autorité d'un État membre, ne sont pas nécessairement des fonctionnaires ;
- remplacer les mots «pêche irresponsable et illégale» par la formulation «pêche illicite, non déclarée et non réglementée», utilisée notamment dans le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ;
- mieux rendre compte des missions exercées par le Centre commun de recherche, qui ne se contente pas d'analyser la mise en œuvre des activités de contrôle, mais donne également des conseils et participe à la conception de nouvelles technologies ;
- supprimer une catégorie de dépenses superflue pour l'Agence communautaire de contrôle des pêches ;
- mettre à jour la liste des organes consultatifs pour les réunions où siège un représentant désigné par la plénière du CCPA ;
- prendre en compte l'ensemble des coopérations que la Commission devra éventuellement établir avec des organisations internationales.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les modifications introduites par cette proposition modificative n'ont pas de conséquences financières sur le budget de l'UE. Elles permettront simplement d'améliorer l'exécution des crédits budgétaires portés dans la fiche financière jointe au règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil.

Politique commune de la pêche (PCP): mesures financières communautaires relatives à la mise en oeuvre de la PCP et au droit de la mer

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- compte tenu de l'importance croissante accordée à l'aquaculture et des perspectives de développement de ce secteur, les députés estiment qu'il convient de prévoir la possibilité de recueillir, de gérer et d'utiliser non seulement des données socio-économiques mais aussi des données environnementales de base ;

- les mesures financières communautaires devraient également contribuer à l'objectif visant à améliorer la collecte, la gestion et l'utilisation des données et les avis scientifiques sur le niveau de dépendance commerciale du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union ;

- les États membres devraient soumettre à la Commission leurs demandes relatives aux mesures financières communautaires au plus tard le 15 novembre (au lieu du 31 octobre) précédant l'année de mise en œuvre concernée.

Politique commune de la pêche (PCP): mesures financières communautaires relatives à la mise en oeuvre de la PCP et au droit de la mer

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 26 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Titre du règlement : celui-ci est remplacé par le texte suivant: Règlement portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

Objectifs spécifiques concernant la collecte, la gestion et l'utilisation de données et les avis scientifiques : les mesures financières de l'Union doivent également contribuer à l'objectif visant à améliorer la collecte, la gestion et l'utilisation des données et les avis scientifiques sur les aspects économiques de la pêche et de l'aquaculture.

Les dépenses dans le domaine des conseils scientifiques devraient inclure les dépenses liées à des contrats de partenariat avec des organismes internationaux chargés de l'évaluation des stocks

Mesures en matière de contrôle et d'exécution : les dépenses encourues par les États membres pour l'achat et/ou la mise au point de technologies, y compris le développement de sites Internet relatifs au contrôle, peuvent faire l'objet de mesures financières communautaires.

Aquaculture : les dépenses encourues pour la collecte de données environnementales et socio-économiques dans les secteurs de l'aquaculture et de l'industrie de transformation, prévues par le programme pluriannuel de l'Union, sont admissibles au bénéfice d'un soutien financier de l'Union.

Mesures en matière de gestion : peuvent faire l'objet de mesures financières communautaires les dépenses liées à l'aménagement d'un accès très large aux données et aux éléments d'explication relatifs notamment aux propositions de la Commission, grâce au développement des sites Internet des services compétents de la Commission, à la publication d'un périodique et à l'organisation de séminaires d'information et de formation pour ceux qui façonnent l'opinion publique.

Programmation : les États membres devront soumettre à la Commission leurs demandes relatives aux mesures financières de l'Union au plus tard le 15 novembre précédant l'année de mise en œuvre concernée. Ces demandes seront complétées par un programme annuel de contrôle de la pêche comportant les informations suivantes :

- les objectifs du programme annuel de contrôle de la pêche;
- les ressources humaines disponibles prévues;
- les ressources financières disponibles prévues ;
- le nombre prévu de navires et d'avions disponibles;
- une liste des projets pour lesquels une participation financière est demandée;
- la dépense globale prévue pour réaliser les projets;
- le calendrier prévu pour l'achèvement de chaque projet figurant dans le programme annuel de contrôle de la pêche;
- une liste des indicateurs qui seront utilisés pour évaluer l'efficacité du programme.

Compétences d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des mesures en matière de contrôle et d'exécution, les compétences d'exécution seront exercées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Abrogation des actes obsolètes : le règlement (CE) n° 657/2000, la décision 2000/439/CE et la décision 2004/465/CE sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Politique commune de la pêche (PCP): mesures financières communautaires relatives à la mise en oeuvre de la PCP et au droit de la mer

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 861/2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique

commune de la pêche et au droit de la mer en vue de garantir la cohérence entre le règlement et les autres éléments du cadre législatif concerné, de mieux répondre aux besoins et de clarifier le champ d'application des mesures financées.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 693/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

Le règlement (CE) n° 861/2006 prévoit un financement dans les domaines suivants: relations internationales, gouvernance, collecte des données et avis scientifiques, et contrôle et exécution de la politique commune de la pêche. Dans chaque domaine d'action, ce règlement est complété par d'autres règlements ou décisions. Plusieurs éléments de la législation connexe ont évolué depuis l'adoption du règlement initial, qu'il convient de modifier afin de garantir la cohérence entre tous les éléments du cadre législatif.

Le présent règlement précise les objectifs spécifiques concernant la collecte, la gestion et l'utilisation de données et les avis scientifiques. Il clarifie également le champ d'application des mesures financées dans le domaine du contrôle et de l'exécution des règles de la PCP ainsi qu'en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données de base.

Les États membres devront soumettre à la Commission leurs demandes relatives aux mesures financières de l'Union au plus tard le 15 novembre précédant l'année de mise en œuvre concernée. Ces demandes seront complétées par un programme annuel de contrôle de la pêche comportant les informations suivantes : i) les objectifs du programme annuel de contrôle de la pêche; ii) les ressources humaines et financières disponibles prévues; iii) le nombre prévu de navires et d'avions disponibles; iv) une liste des projets pour lesquels une participation financière est demandée; v) la dépense globale prévue pour réaliser les projets; vi) le calendrier prévu pour l'achèvement de chaque projet figurant dans le programme annuel de contrôle de la pêche; vii) une liste des indicateurs qui seront utilisés pour évaluer l'efficacité du programme.

Le règlement (CE) n° 657/2000 et les décisions 2000/439/CE et 2004/465/CE sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/07/2011.